

**AVENANT N°2 DU 17 mai 2018
A L'ACCORD NATIONAL DU 8 JUILLET 2015
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION
ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES**

Entre:

- . L'Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)
- . L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

d'une part,

Et:

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés ci-après signataires

d'autre part,

ont convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application

L'article 1^{er} « Champ d'application » de l'accord du 8 juillet 2015 est ainsi modifié :

« Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent avenant, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23Z (anciennement 20.3 Z) :

- *charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,*
- *charpentes traditionnelles industrialisées en bois,*
- *bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,*
- *éléments d'agencement intérieur en bois,*
- *menuiseries industrialisées,*
- *portes planes et blocs portes,*
- *escaliers ».*

Article 2 : Dispositions relatives au compte personnel de formation

L'article 6.4.1. « Priorités de branche » de l'accord du 8 juillet 2015 est ainsi modifié :

« Lorsque le nombre d'heures inscrites au CPF est insuffisant, le salarié peut bénéficier d'un abondement complémentaire au moment de la mobilisation de son compte, conformément à l'article L.6323-14 du code du travail pour les publics prioritaires ou les formations précisées ci-après :

Publics prioritaires

Les abondements, par l'OPCA de branche, des heures inscrites au compte personnel de formation sont, en priorité, attribués :

- 1° aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard des besoins des entreprises et, en particulier aux salariés titulaires d'une qualification de niveau V ou infra ;*
- 2° aux salariés dont la qualification est insuffisante ou inadaptée au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;*
- 3° aux salariés en mobilité professionnelle, en particulier les bénéficiaires des différents dispositifs de reclassement, et aux salariés dont l'emploi est menacé par des évolutions économiques ou technologiques ;*

- 4° aux salariés en contrat à durée déterminée ;
- 5° aux salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans ;
- 6° aux salariés engagés dans une démarche de création ou de reprise d'une entreprise ;
- 7° aux salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou d'adoption, après un congé parental d'éducation, ou après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident ;
- 8° aux salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Formations prioritaires

Quel que soit le public bénéficiaire, les abondements, par l'OPCA de branche, des heures inscrites au compte personnel de formation sont, en priorité, attribués pour les formations suivantes :

- *PCIE - Passeport de compétences informatique européen*
- *Bilan de compétences*
- *Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité R389 chariots automoteurs de manutention à conducteur porté catégorie 1 transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 mètre)*
- *Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité R389 chariots automoteurs de manutention à conducteur porté catégorie 3 chariots élévateur en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg*
- *Stage de préparation à l'installation (SPI)*

Ces formations prioritaires pourront être modifiées par décision, en tant que de besoin par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- *Chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de membres présents du collège employeurs) x (nombre de membres présents du collège salariés),*
- *Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collège auquel il n'appartient pas. »*

Article 3 : Dispositions diverses

3.1. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de difficulté d'application du présent avenant.

3.2. Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant. L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recevront copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

3.3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

3.4. Adhésion

Toute organisation syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent avenant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 2261-3 du Code du Travail.

3.5. Dénonciation, révision

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.
Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 17 mai 2018

Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries

Pour L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement
(C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)